

Congé de paternité : quelles sont les nouveautés à partir de 2021 ?

Congé de paternité : que dois-je savoir en tant qu'employeur ?

Situation initiale

En septembre 2020, les électrices et électeurs suisses ont clairement approuvé le congé de paternité. Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur d'un congé de paternité de deux semaines au 1^{er} janvier 2021.

Nous avons compilé pour vous les points les plus importants :

<p>Ayants droit</p>	<p>L'ayant droit est l'homme qui</p> <ol style="list-style-type: none"> est le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou qui le devient dans les six mois qui suivent. La filiation entre le père et l'enfant résulte par le mariage avec la mère, par la reconnaissance de paternité ou par une décision de justice. En cas d'adoption, il n'y a pas de droit au congé de paternité. était assuré à titre obligatoire au sens de la LAVS pendant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant. a exercé une activité lucrative (à temps plein ou à temps partiel) pendant au moins cinq mois au cours de cette période, et au moment de la naissance de l'enfant : <ul style="list-style-type: none"> est un employé au sens de l'art. 10 LPGA, exerce une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou travaille dans l'entreprise de son épouse et reçoit un salaire en espèces. <p>La période d'assurance visée à la lettre b ci-dessus est réduite en conséquence si l'enfant est né avant la fin du 9^e mois de grossesse.</p> <p>Les pères au chômage ou en incapacité de travail peuvent également avoir droit à une indemnité de paternité dans certaines circonstances.</p>
<p>Durée</p>	<p>Deux semaines ou 14 indemnités journalières. Un délai-cadre de six mois s'applique pour la perception. Cela signifie que le congé doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Après cela, tout congé non pris est perdu.</p> <p>Le congé peut être pris sur 14 jours consécutifs (y compris le week-end) ou à la journée (10 jours). Ces jours de congé ne remplacent pas le droit aux vacances. Ainsi, l'employeur ne peut pas réduire les vacances.</p>
<p>Début du droit</p>	<p>Le droit à l'indemnisation naît indépendamment de la durée de la grossesse, à condition que l'enfant soit né viable.</p>
<p>Fin du droit</p>	<p>La demande prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> après l'expiration du délai-cadre ; après l'épuisement des indemnités journalières ; si le père décède ; si l'enfant décède ; ou si la paternité est révoquée.

Montant de l'indemnité	L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu brut moyen avant la naissance, mais ne dépasse pas 196.-/jour. Pour deux semaines de congé et 14 indemnités journalières, le montant total maximum est donc de 2'744.-.
Forme de l'indemnité	Si le congé de paternité est pris sur une base hebdomadaire, 7 indemnités journalières sont versées par semaine. Si le congé est pris sur une base journalière, 2 indemnités journalières supplémentaires sont versées pour chaque 5 jours indemnisés.
Versement	L'indemnité est versée à l'employeur si celui-ci continue à payer le salaire de l'employé. Dans tous les autres cas, elle va directement au père. Les cotisations régulières aux assurances sociales à l'AVS/AI/APG et, dans le cas des salariés, à l'AC sur l'allocation de paternité sont dues. La contribution de l'employeur est prise en charge par le fonds APG. En revanche, les cotisations LPP pendant le congé de paternité sont à la charge de l'employeur et du salarié. L'allocation de paternité n'est pas soumise aux primes LAA.

Les questions de mise en œuvre pratique n'ont pas encore été complètement clarifiées. Par exemple, la question est toujours ouverte de savoir si le droit à l'indemnisation existe également pour les naissances du second semestre 2020 si le délai-cadre de six mois depuis la naissance n'a pas encore expiré le 1er janvier 2021. Il n'est pas non plus clair si l'employeur sera tenu de payer un salaire si les conditions du contrat de travail pour le congé de paternité en vertu de l'art. 329g -P-CO sont remplies, mais pas les dispositions légales en matière d'assurance sociale en vertu de la LAPG. Seule la jurisprudence apportera la sécurité juridique.

Coordination avec d'autres dispositions du droit du travail et des assurances sociales

L'art. 329b al. 3 lit. c P-CO prévoit qu'il n'est pas admis de réduire le droit aux vacances d'un salarié qui a pris un congé de paternité en vertu de l'art. 329g P-CO. En outre, le congé de paternité affecte également le délai de préavis du contrat de travail. En vertu de l'art. 335c al. 3 P-CO, si un employeur met fin à la relation de travail et que le salarié a toujours des jours disponibles du droit de congé de paternité avant la fin de la relation de travail, le délai de préavis est prolongé du nombre de jours de congé non encore pris.

L'allocation de paternité exclut la perception des indemnités journalières suivantes : Assurance chômage, assurance invalidité, assurance accident, assurance militaire et allocations en cas de service. Toutefois, si le droit à une indemnité journalière de l'assurance invalidité, de l'assurance maladie (LAMal), de l'assurance accident, de l'assurance militaire ou de l'assurance chômage était établi avant que l'indemnité de paternité soit due, celle-ci sera au moins égale à l'indemnité journalière que vous perceviez auparavant (droits acquis). Il n'existe pas de droit à l'acquis concernant les indemnités journalières de l'assurance volontaire d'indemnités journalières basée sur la LCA.